

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS DE STATIONS-SERVICES  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, A.s.b.l.**

Siège social: Luxembourg, 41, rue Glesener.

**STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, le 9 juin.

Ont comparu:

Ihry Jean, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 143, route d'Esch, L-4450 Belvaux  
Ruppert Henri, commerçant, nationalité luxembourgeoise, 100, route du Vin, L-5445 Schengen  
Battaglino Toni, m/mécanicien, nationalité italienne, 227, route de Longwy, L-1941 Luxembourg  
Briola Vito, débosseleur, nationalité italienne, 306, route d'Esch, L-1471 Luxembourg  
Schneiders Edi, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 17, rue de Luxembourg, L-6450 Echternach  
Weber Gaston, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 124, route du Vin, L-5440 Remerschen  
Reuter Jean-Pierre, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, rue de Fennange, L-Bettembourg  
Schreiner Michel, commerçant, nationalité luxembourgeoise, 22, rue des Martyrs, L-3739 Rumelange  
Braun Bernard, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 91, rue de Trèves, L-6793 Gevenmacher  
Hilger Camille, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 80-82, rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg  
Müller Hilda, expl. de station-service, nationalité luxembourgeoise, rue Principale, L-8612 Pratz  
Zedda Luigi, expl. de station-service, nationalité italienne, 2, rue de Luxembourg, L-5634 Mondorf  
Schnell Roland, expl. de station-service, nationalité française, 40, rue Robert Schuman, L-5751 Frisange  
Ben Hamed Maurice, expl. de station-service, nationalité française, 1, place de l'Etoile, L-1479 Luxembourg  
Vinciotti Elio, expl. de station-service, nationalité luxembourgeoise, 2, Val de Hamm, L-1714 Luxembourg  
Giuliani Serge, expl. de station-service, nationalité française, 412, route de Longwy, L-4832 Rodange  
Obertin Georges, m/mécanicien, nationalité luxembourgeoise, 10, route E 42, L-5531 Remich  
Van Kastern Carlo, commerçant, nationalité luxembourgeoise, rue Winkel, L-5577 Remich

tous membres de l'association sans but lucratif

Association des Propriétaires et Exploitants de Stations-Services du Grand-Duché de Luxembourg, avec siège à Luxembourg

constituée par acte sous seing privé en date du 24 mars 1970.

Lesquels comparants, après avoir constaté qu'il convenait de procéder à une refonte complète des statuts de ladite association afin de les adapter aux exigences présentes ainsi qu'à une réorganisation de ses organes, se sont constitués en assemblée à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après délibération, ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

I. Les statuts auront désormais la teneur suivante:

**Titre I — Dénomination, Siège, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association est dénommée Fédération des Exploitants de Stations-Services du Grand-Duché de Luxembourg, A.s.b.l.

Elle est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928. Tous les membres présents et ceux qui seront admis dans la suite s'engagent à observer les présents statuts ainsi que les règlements d'ordre intérieur établis ultérieurement.

**Art. 2.** Son siège social est établi à Luxembourg, 41, rue Glesener. Il peut être transféré par décision du comité dans tout autre lieu de cette agglomération.

**Art. 3.** La fédération a pour objet

— de servir de lien permanent entre ses membres et de développer l'esprit de l'honneur professionnel ainsi que de promouvoir la solidarité entre les ressortissants de la même profession ou de professions apparentées, connexes ou similaires;

— de conseiller ses membres et de défendre sur le plan national ou international par tous les moyens jugés adéquats les intérêts communs professionnels, économiques et sociaux de ses membres et des métiers dont ils ressortent.

A cet effet, elle peut étudier tout sujet et tout problème relatif à la profession et aux entreprises du secteur qu'elle représente et elle prendra toute initiative qu'elle jugera nécessaire au développement et à la promotion des métiers.

Dans l'accomplissement de sa mission elle agira en étroite collaboration avec la Fédération des Artisans et lui soumettra toute proposition utile contribuant à l'amélioration de la situation de ses membres ou à celle de l'artisanat.

La fédération peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle s'abstiendra de toute activité contraire à l'intérêt général de l'artisanat et des autres fédérations du secteur artisanal.

**Art. 4.** La durée de la fédération est illimitée.

## Titre II – Admission

**Art. 5.** La fédération comprend:

- a) des membres effectifs,
- b) des membres d'honneur,
- c) des membres donateurs.

Le nombre des membres est illimité. Celui des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois.

**Art. 6.** Peuvent devenir membres effectifs les personnes ou entreprises qui sont légalement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le métier d'exploitant de station-service ou dans des métiers connexes ou apparentés.

Les succursales n'ayant pas de statut juridique distinct de l'entreprise principale ne sont pas considérées comme membre effectif.

**Art. 7.** Peuvent être admises comme membres d'honneur, les personnes qui ont cessé l'activité professionnelle indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité ou pour une autre raison.

**Art. 8.** Peut être admise comme membre donateur toute personne physique ou morale admise par le comité en raison de son soutien à la profession.

**Art. 9.** Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et sont éligibles au comité.

**Art. 10.** L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission des membres est décidée souverainement par le comité. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

## Titre III – Démission, Exclusion, Suspension

**Art. 11.** Les membres effectifs, d'honneur et donateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fédération en adressant par écrit leur démission au comité.

Est réputé d'office démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui a été adressé par simple lettre à la poste.

**Art. 12.** Le comité peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts, aux règlements intérieurs ou aux décisions des organes de la fédération, mettant par là en cause l'existence et la bonne renommée de celle-ci.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée pour les mêmes raisons définies ci-avant que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

**Art. 13.** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les cotisations versées restent acquises à la fédération.

## Titre IV – Cotisations

**Art. 14.** Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le comité. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation pour l'année en cours. Les cotisations des membres effectifs ne peuvent dépasser le montant de 20.000 Flux (indice 100 du coût de la vie) par an.

## Titre V – Assemblée Générale

**Art. 15.** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres d'honneur et les membres donateurs peuvent assister à l'assemblée générale sans que pour autant ils aient le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, en cas d'empêchement, par un vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

**Art. 16.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la fédération. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1. les modifications aux statuts sociaux;
2. la nomination et la révocation des membres du comité;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de la fédération;
5. les exclusions des membres.

**Art. 17.** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée toutes les fois que les intérêts de la fédération l'exigent, par décision du comité. Elle doit l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

**Art. 18.** L'assemblée générale est convoquée par le comité par simple information écrite adressée à tous les membres effectifs, d'honneur et donateurs au moins quatorze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Toutefois, sur proposition d'un cinquième des membres effectifs des propositions doivent être portées à l'ordre du jour et faire l'objet de délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, cette faculté est réservée au comité.

**Art. 19.** Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par un membre effectif moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration qui est à remettre au président avant l'ouverture de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 20.** Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit proposé par le comité ou demandé par un cinquième au moins des membres présents.

**Art. 21.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la fédération ou la modification des statuts que conformément aux stipulations y relatives de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

#### **Titre VI — Administration**

**Art. 22.** La fédération est administrée par un conseil d'administration également dénommé comité et composé de trois membres au moins et de 11 au plus, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

Le comité est renouvelé tous les ans par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

La première série des membres sortants est tirée au sort.

**Art. 23.** En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre de comité provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Le comité désigne tous les ans parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

**Art. 24.** Le comité se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées par le secrétariat sous forme de procès-verbaux, conservés au secrétariat où chaque membre pourra en prendre connaissance.

**Art. 25.** Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Il est notamment habilité à établir un règlement d'ordre intérieur qui complétera, si nécessaire, les présents statuts pour assurer le bon déroulement de l'activité de la fédération. Il désigne les délégués représentant la fédération dans le cadre de l'assemblée des délégués et de l'assemblée générale de la Fédération des Artisans.

**Art. 26.** Tout membre du comité qui aura été absent au comité sans motif valable à trois séances au cours d'un exercice sera considéré comme démissionnaire de son poste au comité.

#### **Titre VII — Surveillance**

**Art. 27.** Chaque année, l'assemblée générale désigne une commission d'au moins deux membres ne faisant pas partie du comité, à l'effet de vérifier à la fin de l'exercice les écritures, les recettes et les dépenses et la consistance du capital. Cette commission soumettra son rapport à l'assemblée générale qui est appelée à délibérer sur le décompte de l'exercice écoulé.

#### **Titre VIII — Les rapports avec la Fédération des Artisans**

**Art. 28.** La Fédération des Exploitants de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que ses membres sont affiliés à la Fédération des Artisans, A.s.b.l., organisation centrale des fédérations relevant directement ou indirectement du secteur artisanal et représentant effectif de l'artisanat.

Par son adhésion à la Fédération des Artisans, la fédération et ses membres reconnaissent se soumettre aux statuts actuels et futurs de la première nommée.

**Art. 29.** Sont notamment prévus par les statuts de la Fédération des Artisans:

- les droits et les devoirs des membres;
- la représentation de la fédération dans l'assemblée des délégués et dans l'assemblée générale de la Fédération des Artisans;
- les cotisations à verser par les fédérations affiliées.

**Art. 30.** Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de la fédération un secrétaire employé par elle.

Le secrétaire assiste aux réunions du comité et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer la correspondance de la fédération ensemble avec le président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

**Art. 31.** Le secrétaire général de la Fédération des Artisans ou en cas d'empêchement son représentant peut participer à toutes les réunions de la fédération. Celui-ci ainsi que le secrétaire délégué par le secrétariat de la Fédération des Artisans ont voix consultative dans les réunions.

**Art. 32.** Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de la fédération en liaison avec le président ou un membre du comité désigné à cette fin.

La comptabilité de la fédération est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par les personnes désignées par la fédération ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

**Art. 33.** Des délégués de la Fédération des Artisans spécialement mandatés peuvent assister aux assemblées de la fédération. Ils peuvent y prendre la parole et faire porter à l'ordre du jour des propositions en vue d'une délibération.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse à motiver dans la convocation, le comité de la Fédération des Artisans peut convoquer une assemblée générale de la fédération.

#### **Titre IX — Modification des statuts, Dissolution, Liquidation**

**Art. 34.** Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de la fédération conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution de la fédération, le capital social restera à la disposition de la Fédération des Artisans en vue de créer une nouvelle fédération ou de l'affecter, après un délai de 10 ans, à une oeuvre sociale au bénéfice de l'artisanat luxembourgeois.

II. L'assemblée générale du 9 juin 1988 a élu le comité suivant:

- Président: Van Kasteren Carlo, pompiste, 31, Wenkel, L-5577 Remich
- Vice-Président: Vinciotti Elio, pompiste, 57, rue de Pulvermühl, L-2356 Luxembourg
- Secrétaire Général: Ruppert Henri, pompiste, 100, route du Vin, L-5445 Schengen
- Trésorier: Ihry Jean-Nic, pompiste, 143, route d'Esch, L-4450 Belvaux
- Membres: Feltz André, pompiste, 26, route des 3 Cantons, L-4970 Dippach-Gare  
Giuliani Serve, pompiste, 412, route de Longwy, L-4832 Rodange  
Lahyr Albert, pompiste, 59, rue de Mondorf, L-5750 Frisange  
Moze Jos, pompiste, 40, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

Luxembourg, le 9 juin 1988.

Enregistré à Luxembourg, le 12 juillet 1988, vol. 395, fol. 39, case 8. — Reçu 100 francs.

*Le Receveur (signé): J. Hertges.*

(11092/000/208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 juillet 1988.

---